



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

MS

ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU - 7 MARS 2011

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004
concernant la carrière et une installation de traitement de matériaux
au lieu-dit « Caugnon »

sur le territoire de la commune de RIANS

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code minier et ses textes d'application,
- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle de garanties financières,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 autorisant la Société EUROVIA MEDITERRANEE, dont le siège social est situé : 140, rue Georges Claude – BP 57000 – 13792 Aix-en-Provence Cedex 3, à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux, au lieu dit "Caugnon", sur le territoire de la commune de RIANS ;
- Vu les demandes du 24 novembre 2009 déposées par la Société Carrières et Ballastières des Alpes (CBA), dont le siège social est situé : Le Plan de Vitrolles – 05110 LA SAULCE - en vue d'obtenir, pour cette carrière et cette installation de traitement, une autorisation de changement d'exploitant et le renouvellement des garanties financières ;
- Vu les rapports du 23 février 2010 et du 10 juin 2010 de l'inspecteur des Installations Classées près de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation spécialisée carrières - réunie le 30 novembre 2010 ;

.../...

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1

La société Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) dont le siège social est situé « Le Plan de Vitrolles » 05110 La Saulce, est autorisée à se substituer à la société Eurovia Méditerranée pour l'exploitation de la carrière située lieu dit « Caugnon », sur le territoire de la commune de Rians, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral de 9 juin 2004.

Article 2

Les dispositions figurant à l'article 8.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire au lieu dit « Caugnon » à Rians sont annulées et remplacées par les suivantes :

« 8.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes ayant une durée maximale de 5 ans.
A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant une remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est :

- de 83.705 euros pour la période 2004-2009
- de 142.613 euros pour la période 2009-2014
- de 142.613 euros pour la période 2014-2019

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants susvisés est égal à 636,8 (indice février 2010). »

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Rians pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

.../...

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles,
le Maire de Rians,
l'Inspecteur des installations classées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé - Unité territoriale du Var, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

- 7 MARS 2011

Toulon, le
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES